

Questions orales

Des voix: Bravo!

• (1500)

M. Trudeau: Je pense que nous devrions essayer de nos montrer aussi polis envers les autres ici que nous le sommes à l'extérieur, madame le Président.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Fraser: C'est la paille et la poutre.

L'UTILISATION DU CABINET ET DU PAPIER À LETTRE D'UN
MINISTRE

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, le premier ministre du Canada trouve-t-il convenable que les bons offices et le papier à lettre du solliciteur général du Canada servent à influencer un juge directement ou indirectement?

M. Nielsen: Dans une affaire criminelle.

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, c'est la même question que tantôt.

M. Baker (Nepean-Carleton): Pas du tout!

M. Trudeau: J'ai dit que tout témoin influence le juge indirectement . . .

[Français]

M. La Salle: Il s'agit du solliciteur général, et non pas de n'importe quel témoin.

Mme le Président: A l'ordre! Le temps passe et on ne peut pas entendre la réponse. Si les députés sont intéressés, je vais de nouveau donner la parole au très honorable premier ministre.

M. Trudeau: Je vous remercie, madame le Président. Je dois dire que le député de Joliette suit une pratique très courante de crier constamment à travers la Chambre parce qu'il n'a ni le courage ni l'intelligence de se lever pour poser des questions.

M. La Salle: Je n'essaie pas d'entraver la justice!

M. Trudeau: Est-ce que le député veut porter une accusation?

Mme le Président: A l'ordre! Je prierais le très honorable premier ministre de répondre à la question du très honorable chef de l'opposition, et peut-être laisser de côté ce qu'il a à dire pour l'instant, puisqu'il n'a pas la parole. Le député de Joliette.

M. La Salle: Je n'essaie pas d'entraver la justice. C'est ce que je dis.

M. Trudeau: Madame le Président, je dis que si dans l'opinion du chef de l'opposition et du député de Joliette ça constitue un acte de tripotage de la justice que de témoigner dans une cour ouverte, comme le ferait n'importe quel témoin, à ce moment-là, madame le Président, je dis oui.

M. La Salle: Le très honorable premier ministre ne répond pas à la question.

M. Trudeau: Madame le Président, je . . .

Mme le Président: A l'ordre!

* * *

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. COLLENETTE—LE PROCÈS D'INTENTION QU'AURAIT FAIT M.
THACKER

M. D. M. Collette (York-Est): Madame le Président, vous vous souvenez sûrement qu'aujourd'hui même, je vous ai prévenue que je soulèverais la question de privilège concernant un incident survenu hier à la Chambre des communes. Je renvoie d'abord Votre Honneur aux pages 17,733, 17,734 et 17,737 du *hansard* d'hier, soit du 25 mai 1982. Le député de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) a été le premier à intervenir à l'occasion d'une motion d'opposition. Voici un passage de son discours qui figure à la page 17,733:

Les premiers responsables sont non seulement les ministres, mais également les libéraux de l'arrière-ban. Quand vient le moment de voter, ils préfèrent protéger leur gagne-pain au lieu de voter contre les plans du cabinet qui ne font que causer des problèmes ou les aggraver au lieu de les résoudre.

Des voix: Bravo!

M. Collette: Les applaudissements qui nous parviennent de l'autre côté m'encouragent justement à revenir sur cette question aujourd'hui. Je suis intervenu tout de suite après que le député eut prononcé ces mots hier. L'Orateur adjoint qui occupait alors le fauteuil, étant en pleine conversation avec le greffier de la Chambre, n'avait pas entendu précisément ce que le député avait dit. En toute courtoisie, j'ai attendu la fin de l'intervention du député pour me lever à nouveau et plaider ma cause auprès de l'orateur suppléant qui occupait alors le fauteuil. J'estime, madame le Président, que les paroles prononcées hier par le député de Lethbridge-Foothills constituent une atteinte à mes privilèges et à ceux des autres députés, surtout à ceux de notre parti.

Je voudrais attirer votre attention sur le commentaire 316 de *Beauchesne*, paragraphes e) et i) lesquels se lisent comme suit:

Outre les restrictions prévues à l'article 35 du Règlement, l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, qu'un député portant la parole s'abstienne:

e) de prêter à un de ses collègues des intentions inavouables ou autres que celles qu'il prétend avoir: lui faire un procès d'intention;

i) de critiquer les actes et les délibérations passés de la Chambre.

On en trouve la justification dans le commentaire 319(3) de *Beauchesne* qui se lit ainsi:

L'Orateur ne permettra pas à un député, à la Chambre des communes, de se laisser aller à des critiques contre la Chambre elle-même en tant qu'institution politique, ni de prêter des motifs indignes aux actes d'un ou de plusieurs députés dans un cas particulier, ni d'employer un langage blasphématoire ou indécent, ni de mettre en doute les pouvoirs reconnus et certains de la Chambre, ni de critiquer, combattre ou mettre en doute de quelque manière que ce soit les actes et travaux passés de la Chambre, ni de parler d'une façon abusive et irrespectueuse d'une loi du Parlement.